

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit logement à destination des citoyens waterlootois

Article 1 : Contexte

Depuis 2021, la Commune de Waterloo s'est engagée à atteindre la neutralité carbone au sein de son territoire, notamment par son adhésion à la Convention des Maires et par l'élaboration de son Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC). Un des piliers de ce Plan est l'atténuation du changement climatique via la diminution des consommations de combustible fossile grâce à l'isolation des bâtiments, à la régulation des besoins et des processus, à l'installation de système de production d'énergie renouvelable mais également et essentiellement via une plus grande sobriété.

Dans un souci d'augmenter le taux de rénovation des logements, la Région Wallonne a mis en place des « primes Habitation » pouvant couvrir une partie du coût des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation, etc. Dans un souci d'efficacité, la Région plaide pour que les demandeurs fassent préalablement réaliser un audit de leur logement. Néanmoins, cet audit représente un coût non négligeable pouvant dépasser les 1500€, ce qui peut démotiver certains candidats rénovateurs et donc ralentir sinon bloquer leur transition énergétique.

Afin d'accélérer le taux de rénovation du parc immobilier waterlootois, la Commune de Waterloo a décidé d'appuyer l'effort régional en octroyant une surprime aux propriétaires ayant déjà reçu une promesse d'octroi de la part de la Région Wallonne. Le montant octroyé par la Commune de Waterloo dépendra du coût de l'audit logement réalisé ainsi que de la prime promise par la Région Wallonne.

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- Doit avoir au préalable bénéficié, pour le même bien, de la prime de la Région wallonne ;
- Doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- S'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration ;
- S'engage à compléter un formulaire de demande en ligne sur le guichet citoyen, éventuellement avec l'aide du service compétent ;
- S'engage à joindre au formulaire susmentionné, les copies des documents justificatifs suivants :
 - Le rapport d'audit logement,
 - La facture de l'auditeur,
 - La notification d'octroi de la prime régionale.

2. Le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Waterloo ;
- Doit avoir été construit au moins 15 ans avant la rédaction de l'audit logement ;
- Doit être, à au moins 50%, destiné à du logement.

3. L'audit Logement :

- Doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

4. La réalisation des travaux proposés dans l'audit :

- Doit être entamée dans les 2 ans, à dater de la notification de l'accord de l'octroi de la prime communale ;
 - L'administration se réserve le droit d'exiger que le demandeur lui fournisse les justificatifs de travaux permettant de prouver la réalisation du début du premier poste de travaux visant l'amélioration énergétique du bâtiment préconisé par l'auditeur, à savoir : les factures relatives aux travaux et/ou à l'achat de matériaux et un reportage photographique.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Commune de Waterloo est régi par 3 limites en tout :

1. La prime octroyée par la Région

Avec un montant compris entre 190€ et 1140€, cette prime dépend du revenu imposable globalement du ménage demandeur. La prime communale ne dépassera pas les plafonds régionaux.

2. Le plafond de 400€

Outre la première limite, un plafond de 400€ est instauré pour la prime octroyée par la Commune de Waterloo.

3. Les subsides cumulés limités à 80% de la facture totale.

Les subsides régionaux et communaux cumulés sont limités à 80% du montant de la facture liée à la demande de prime.

Les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 7 ans à compter du versement de ladite prime.

Les demandes de primes audit logement ne sont pas limitées à un nombre de logements par personne physique ou morale.

Article 4 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur :

- Introduit sa demande à l'Administration communale via le guichet citoyen endéans les quatre mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne, en introduisant tous les documents repris à l'article 1.1 § 5 ;
- Dispose de 4 mois pour compléter sa demande de prime, si nécessaire.

L'Administration Communale envoie un accusé de réception dès le dépôt du dossier. Après analyse du dossier, un avis est envoyé quant à la complétude du dossier. Le cas échéant, le demandeur disposera de 4 mois supplémentaires pour compléter sa demande. Dès la transmission au demandeur d'un avis positif quant à la complétude du dossier, l'Administration Communale dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour traiter la demande et communiquer ses conclusions au demandeur.

La prime sera payée par l'Administration communale, dès validation par le Collège des documents justificatifs repris à l'article 2.

Article 5 : Ordre de réception et budget

Afin de s'assurer une certaine cohérence des rénovations énergétiques sur le territoire de Waterloo, les demandes relatives à des audits logement caractérisés par des labels allant de E à G seront traités en priorité, tout en respectant l'ordre d'arrivée des dossiers dont la complétude est avérée.

Les autres demandes seront traitées en fin d'année dans la limite des crédits disponibles. Les dossiers n'ayant pas reçu de réponse favorable à la suite de l'épuisement des budgets ne seront pas automatiquement reportés à l'année suivante.

Sans préjudice aux précédents paragraphes, les demandes seront traitées par ordre chronologique.

Article 6 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 7 : Exécution et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal pour une durée d'un an renouvelable tacitement.